

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 10 FEVRIER 2022

DÉPARTEMENT DE LANDES

ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en exercice : 23

L'an deux-mil vingt deux, le dix février à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur DIRIBERRY Mathieu, Maire.

Présents	ATHANASE P, BERNARDI J, BERTHOME M, CAPLANNE S, DIRIBERRY M, DUCAMP S, DULUCQ D, GARAT D, GAYSSOT C, GRANJEAN A, GROCQ E, ILLI D, LABEYRIE B, LAMACHE A, LASSERRE E, LUC E, MENSAN P, SARRAUTE F.
Absents représentés	Mme DELPUECH K. a donné procuration à M. DIRIBERRY M. FORGUES J.P. a donné procuration à M. ATHANASE M. LESTAGE M. a donné procuration à M. GAYSSOT Mme PESQUE C. a donné procuration à Mme LUC Mme NIANT S. a donné procuration à M. ILLI
Secrétaire de séance	Mme LASSERRE Elisabeth

Date de convocation : 02/02/2022 Date de séance : 10/02/2022 Horaire de séance : 18h30

Ordre du jour :

DELIBERATIONS

		ORDRE DU JOUR	
Présentation du	projet de réhabilit	ation du centre-bourg	
Adoption du PV	de la séance 2021 (3	
Relevé des décis	sions de M. le Maire	2	
Délibérations			
N° Délibération	Thématique	Intitulé	
2022A-01DE	RH	Présentation de la Protection Sociale Complémentaire	
2022A-02DE	FINANCES	Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'investissement	
2022A-03DE	FINANCES	Durée des amortissements	

2022A-04DE	MACS	Procès-verbal de mise à disposition de la voirie
2022A-05DE	EMMA	Convention portant réalisation des réseaux eau potable et assainissement Cousins 2
2022A-06DE	LOGEMENT	Convention réversion subvention SOLIHA BI
Questions dive	rses	

		10 1- 20	
Monsieur le	Maire ouvre la séance à	18 h 30	

L'ensemble des délibérations ont été soumises à un vote à main levée.

Présentation du projet de réhabilitation du Centre-bourg

M. le Maire fait une présentation du projet en rappelant les différents objectifs du projet :

- L'objectif premier du projet de réhabilitation du centre-bourg est de venir briser l'image de ville passante en permettant une réappropriation de l'espace public pour en faire un véritable lieu de vie et d'interactions sociales pour la population notamment.
- Le second objectif est de sécuriser le centre-bourg. La circulation très dense (plus de 25 000 véhicules/jour) est une contrainte importante mais que le centre-bourg doit absorber au mieux. Ainsi, la sécurisation des espaces piétons et cyclables constitue un véritable enjeu du projet.
- Le troisième objectif est d'assoir les activités économiques et festives en plein centre-bourg. La création d'une halle sur la place du Prada, l'agrandissement des espaces dédiés aux terrasses des cafés et restaurants ainsi que la diminution de largeurs des voies sont des marqueurs forts.
- Le quatrième objectif est pleinement lié à la dimension environnementale du projet. Aujourd'hui très minéral, le centre-bourg verra une inclusion massive d'espaces verts et paysagers, avec la volonté de créer de nombreuses poches de fraîcheur. Au-delà, les matériaux ou solutions techniques choisis permettront très majoritairement un traitement des eaux de pluies par infiltration, avec un souci de travailler sur la désimperméabilisation des sols, notamment des espaces de stationnement.
- Le cinquième et dernier objectif verra la création de nouveaux stationnements, permettant de passer de 166 places à 252 places en hypercentre.
- Un regard tout particulier sera accordé sur le traitement de l'accessibilité de l'église classée qui bénéficie aujourd'hui d'une dérogation et qui est intégrée à ce projet.

Pablo SAMANIEGO, architecte urbaniste en charge du projet, prend ensuite la parole et assure une présentation du projet dont le plan de masse initial figure en annexe.

A l'issue du projet, M. le Maire précise que le groupe de travail constitué sur ce dossier a déjà fait remonter plusieurs éléments, notamment liés au stationnement devant les commerces et à la sécurisation des passages piétons.

Il informe alors le Conseil Municipal des dates de réunions publiques :

- Jeudi 03/03/2022 à 19h pour les commerçants et activités professionnelles
- Vendredi 04/03/2022 à 18h30 pour la population

Approbation du procès-verbal de la séance 2021-G du 16 Décembre 2021

Le Conseil Municipal, par 19 voix POUR, 4 CONTRE, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021.

Contre: Cyril GAYSSOT, Dominique ILLI, Michel LESTAGE, Sandrine NIANT

N° 2022A – 01DE: RH – Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents

RAPPORT

Rapporteur: Mathieu DIRIBERRY

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation**: les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité ellemême ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et son évolution
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations

syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
- ...

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein du Conseil Municipal.

Alexandre LAMACHE demande pourquoi seulement 44% des agents perçoivent une participation employeur sur la mutuelle.

M. le Maire précise que les autres agents ont une mutuelle via leurs conjoints.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

A DEBATTU des enjeux de la protection sociale complémentaire

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité

Rendu exécutoire par affichage le 15/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 15/02/2022

N° 2022A – 02DE : FINANCES : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent

RAPPORT

Rapporteur: Mathieu DIRIBERRY

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif. Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants, à accorder à leur exécutif la faculté d'engager, de liquider et de mandater jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses

d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits gérés dans les autorisations de programme). Le budget primitif de l'exercice 2022 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante au début du mois d'avril prochain. Aussi, afin de permettre un bon fonctionnement des services municipaux, de procéder à la continuité des travaux menés par la collectivité conformément aux marchés déjà passés, de réduire les délais globaux de paiement, il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget, avant le vote du budget primitif.

Pour information, le total des crédits d'équipements ouverts s'élève au titre de l'exercice 2021 à **2 865 503.81 €**. Le montant maximum pour lequel M. le Maire peut être autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipement s'élève à **716 375.95 €**.

Chapitre	Montant BP 2021	Ouverture de crédits anticipée 2022
20	16 200,00 €	4 050,00 €
204	60 874,90 €	15 218,73 €
21	896 860,21 €	224 215,05 €
23	1 891 568,70 €	472 892,18 €
Total	2 865 503,81 €	716 375,95 €

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE l'ouverture de crédit anticipée telle que ci-dessous détaillée

Chapitre	Montant BP 2021	Ouverture de crédits anticipée 2022
20	16 200,00 €	4 050,00 €
204	60 874,90 €	15 218,73 €
21	896 860,21 €	224 215,05 €
23	1 891 568,70 €	472 892,18 €
Total	2 865 503,81 €	716 375,95 €

AUTORISE M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts soit un montant de 716 375.95 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2021, lors de son adoption.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité

Rendu exécutoire par affichage le 15/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 15/02/2022

N° 2022A – 03DE FINANCES: fixation des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

RAPPORT

Rapporteur: Mathieu DIRIBERRY

M. le Maire explique à l'assemblée que les dispositions de l'article L 2321-2 al. 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour

leurs établissements publics, donne l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

La commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE a une population inférieure au seuil de 3500 habitants. Toutefois, dans un souci d'anticipation, lié notamment à la démographie très dynamique d'une part et au passage à venir à la M57 d'autre part, il convient de se positionner sur les durées d'amortissement

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs. Ce procédé permet de faire apparaître à l'inventaire la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et les durées d'amortissement des biens.

M. le Maire propose de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables acquis à compter du 1^{er} mars 2022 pour le budget principal de la commune :

- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- l'amortissement des catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous est permis en appliquant la durée d'amortissement maximale autorisée par catégorie dans l'instruction M14,
- l'amortissement des biens d'un montant inférieur à 150 € TTC s'effectue sur une année,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

DUREES D'AMORTISSEMENT - M14

Compte	Libellé du Compte et observations	Durée amortissement
205	Concessions et droits similaires (Logiciels, licences, brevets)	2
205	Concessions et droits similaires (Progiciels, licences)	5
2031	Frais d'études (études non suivies de travaux)	5
2033	Frais d'insertion (insertions non suivies de travaux)	5
2121	Plantations d'arbres, arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements terrains (Clôtures, très grosses jardinières en béton, mouvement de terre)	15
2135	Installations électriques et téléphoniques, agencements, aménagements de constructions	15
2138	Autres constructions (bâtiments légers, abris)	12
2145	Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements	15
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (Souffleurs, désherbeurs, débrousailleuses, petites tondeuses)	5

2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (Aires de jeux)	15
2182	Matériel de transport (Vélos, vélos électriques, remorques)	5
2182	Matériel de transport (Voitures, utilitaires, aménagement véhicules)	7
2183	Matériel de bureau et matériel informatique (Ordinateurs, copieurs, scans, vidéoprojecteurs)	5
2184	Mobilier (Bureaux, tables, armoires, canapés, chaises, bancs, lits)	10
2188	Autres immobilisations corporelles (Gros électroménager : réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, matériel de cuisine, jeux et matériel pédagogique petite enfance et autres)	7
2188	Autres immobilisations corporelles (Gros équipements de cuisine, installations et appareils de chauffage, autres)	12
2188	Autres immobilisations corporelles (Coffre-fort, appareils de levage- ascenseurs, armoires ignifugées)	20

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE les règles suivantes en matière d'amortissement :

- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- l'amortissement des catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous est permis en appliquant la durée d'amortissement maximale autorisée par catégorie dans l'instruction M14,
- l'amortissement des biens d'un montant inférieur à 150 € TTC s'effectue sur une année,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),

FIXE les dures d'amortissement comme suit :

Compte	Libellé du Compte et observations	Durée amortissement
205	Concessions et droits similaires (Logiciels, licences, brevets)	2
205	Concessions et droits similaires (Progiciels, licences)	5
2031	Frais d'études (études non suivies de travaux)	5
2033	Frais d'insertion (insertions non suivies de travaux)	5
2121	Plantations d'arbres, arbustes	15

2128	Autres agencements et aménagements terrains (Clôtures, très grosses jardinières en béton, mouvement de terre)	15
2135	Installations électriques et téléphoniques, agencements, aménagements de constructions	15
2138	Autres constructions (bâtiments légers, abris)	12
2145	Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements	15
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (Souffleurs, désherber, débrousailleuses, petites tondeuses)	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (Aires de jeux)	15
2182	Matériel de transport (Vélos, vélos électriques, remorques)	5
2182	Matériel de transport (Voitures, utilitaires, aménagement véhicules)	7
2183	Matériel de bureau et matériel informatique (Ordinateurs, copieurs, scans, vidéoprojecteurs)	5
2184	Mobilier (Bureaux, tables, armoires, canapés, chaises, bancs, lits)	10
2188	Autres immobilisations corporelles (Gros électroménager : réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, matériel de cuisine, jeux et matériel pédagogique petite enfance et autres)	7
2188	Autres immobilisations corporelles (Gros équipements de cuisine, installations et appareils de chauffage, autres)	12
2188	Autres immobilisations corporelles (Coffre-fort, appareils de levage- ascenseurs, armoires ignifugées)	20

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité

Rendu exécutoire par affichage le 15/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 15/02/2022

N° 2022A – 04DE : MACS – Procès-verbal de mise à disposition au titre de la compétence voirie

RAPPORT

Rapporteur : Damien GARAT

Damien GARAT, adjoint au Maire en charge de la Voirie, explique au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de délibérer sur la mise à disposition de la voirie communale auprès de MACS.

Il présente les éléments joints en annexe :

- Inventaire des voies concernées
- Plan de localisation des voies
- Diagnostic des voies.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du procès-verbal de mise à disposition de la voirie communale auprès de la Communauté de Communes MACS au titre de la compétence Voirie tel que joint en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise à disposition

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité

Rendu exécutoire par affichage le 15/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 15/02/2022

N° 2022A – 05DE : EMMA – Convention portant sur la réalisation des réseaux d'assainissement et d'eau potable Cousins 2

RAPPORT

Rapporteur: Damien GARAT

Damien GARAT, adjoint au Maire en charge de la Voirie, explique au Conseil Municipal la nécessité pour la commune, dans le cadre de l'aménagement du futur lotissement Cousins 2, de réaliser les travaux de viabilisation dont notamment la partie eau et assainissement, référence cadastrale AY120.

Les compétences assainissement et eau potable ayant été transférées au Syndicat des Eaux Marensin-Maremne-Adour, ce dernier est maître d'œuvre des installations publiques d'eau et d'assainissement dans la commune.

A cette fin d'opération, M. GARAT précise qu'il convient de délibérer sur la convention en annexe qui fixe notamment les conditions de réalisation, de raccordement et de cession des réseaux.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la réalisation des réseaux d'assainissement et d'eau potable entre le Syndicat EMMA et la Commune.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité

Rendu exécutoire par affichage le 15/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 15/02/2022

N° 2022A – 06DE : LOGEMENT - convention réversion SA SOLIHA BLI logement 7, rue de la Gare

RAPPORT

Rapporteur: Mathieu DIRIBERRY

La commune a rétrocédé un droit réel immobilier par acte notarié le 10 juillet 2018 à la SA SOLHIA BLI NOUVELLE AQUITAINE dans le cadre d'un bail à réhabilitation pour 28 ans pour le logement du 7 rue de la Gare.

Pour ce projet, la communauté de communes a accordé une subvention de 8000 € à la commune qu'il convient maintenant de reverser à la SA SOLIHA BI NOUVELLE AQUITAINE.

Il convient de délibérer sur la convention en annexe et d'autoriser M. le Maire à la signer.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de réversion de la subvention de 8000 € pour la réhabilitation du 7 route de la Gare, telle que jointe en annexe

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité

Rendu exécutoire par affichage le 15/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 15/02/2022

Questions diverses

1/ VENDALISME - DEGRADATIONS : Est-ce que la Commune a déposé plainte pour le vandalisme des conteneurs de tri du Parc des sports et du lotissement du Tuquet survenu en janvier 2022 ? Pierre ATHANASE

La commune a déposé plainte. A noter que ces équipements sont propriétés du SITCOM qui a également déposé plainte.

2/ VOIRIE - DEGRADATION : Quel est la cause de la dégradation de l'avaloir rue de la Cournave ? Damien GARAT

Il n'y a pas eu de remontées sur la cause de cette dégradation. Si vous en avez, la commune est preneuse de l'information.

3/ URBANISME : Est-ce qu'un nouveau lotissement est en cours d'étude entre la route Lelanne et la route de DAX (RD824E) face à salle Renée Lapeyre ?

Mathieu DIRIBERRY

Effectivement, la commune a été sollicitée par VIABILIS pour la réalisation d'un lotissement privé de 21 lots sur le terrain de M. et Mme PEYRELONGUE. Comme pour tout portage privé, la commune ne peut s'opposer à partir du moment où le permis est conforme au PLUI et accordé. Cette question a été traitée en commission urbanisme et des préconisations ont été formulées et transmises au lotisseur.

4/ URBANISME : Est-ce que le PLU de la Commune de Saint Geours de Maremne sera réouvert en 2022 ou 2023 ?

Mathieu DIRIBERRY

Pour rappel, le PLU de la commune n'est plus opposable depuis le 27 février 2020, date à laquelle il a été supplanté par le PLUI.

Une première modification simplifiée a été actée en mai 2021.

Une seconde modification simplifiée va être présentée au mois de mars pour les communes de Bénesse, Tyrosse et Saubion.

Une première réunion technique est prévue le 28.02 entre MACS et les communes pour préparer la modification simplifiée n°3 qui portera notamment sur l'ensemble des demandes de particuliers qui nous ont été formulées depuis 2020. Approbation prévue en Conseil Communautaire en fin d'année.

5/ VOIRIE - ENTRETIEN : Est-ce que la Mairie de Saint Geours de Maremne a planifié auprès de la CC MACS la réfection (enrobé) de la route de Bayesse ?

Damien GARAT

C'est une compétence MACS. Des travaux de pérennité ont été réalisés en juin 2020. Il n'y a pas de programmation dans le cadre du PPI voirie.

6/ PATRIMOINE - ENTRETIEN : Qui fait le ménage à la nouvelle salle des sports (vestiaires, sol,) et dans les bâtiments du Parc des sports ?

Mathieu DIRIBERRY

Comme déjà évoqué, le service entretien intervient depuis septembre sur les installations afin de garantir un niveau d'entretien satisfaisant. Les services techniques maintiennent leur intervention sur les surfaces de jeu.

A ce titre, un retour très satisfait des associations a été formulée à plusieurs reprises.

7/ LOTISSEMENT COUSINS : Quand est-ce que les équipements d'aire de jeux du lotissement Cousins 1 seront livrés ?

Mathieu DIRIBERRY

La réalisation est prévue sur l'année 2022. Le projet a été présenté en commission Urbanisme et validé sur le principe. Il convient maintenant de valider la dépense le montant en commission finances et de passer commande.

8/ LOTISSEMENT MENJOUNIN : Quand est-ce que les équipements d'aire de jeux du lotissement MENJOUNIN seront livrés ?

Mathieu DIRIBERRY

La réalisation est prévue sur l'année 2022. Le projet a été présenté en commission Urbanisme et validé sur le principe. Il convient maintenant de valider la dépense le montant en commission finances et de passer commande.

9/ DEVISE REPUBLICAINE : quand est ce que la devise Républicaine "Liberté, Égalité, Fraternité " sera affichée au Fronton de la Mairie ?

Mathieu DIRIBERRY

M. le Maire invite à aller voir la façade de la Mairie où une réalisation d'une Marianne par les collégiens a pris place, ornée de la devise républicaine.

10/ PATRIMOINE - ENTRETIEN : Quand est-ce que les bancs publics de la Commune (Lotissement, centre bourg, ...) abimés/dégradés seront remplacés ou restaurés ?

Mathieu DIRIBERRY

Comme vu dans la présentation de Pablo, il y aura un vrai effort qualitatif avec le centre bourg. Il s'agira d'harmoniser le mobilier urbain sur l'ensemble de la commune. Ainsi, les services techniques vont être chargés de faire un recensement quantité-vétusté pour pouvoir prévoir une enveloppe dès 2023.

11/ CULTURE : Serait-il envisageable svp de mettre en œuvre une boîte à livre dans la Commune (exemple : derrière l'église ou à proximité de l'école, ...) ?

Séverine DUCAMP

Le compte rendu de la commission Culture et Communication fait état de la boîte à livre. Il est prévu d'adapter une ancienne cabine téléphonique qui est aux services techniques. Le projet est de la réaliser avec les Ados de l'Espace Jeunes lors des vacances d'avril.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de quelques points complémentaires

- Skatepark : la consultation de conception-réalisation a été lancée le 09.02.2022 pour un retour le 10.03.2022.
- Tournage série TV « PROMETHEE » : du 21 au 25.02.2022 sur le collège principalement Prochaines commissions :
 - Finances : mardi 15.02 à 18h30
 - Action sociale : jeudi 17.02 à 18h30

Prochains conseils municipaux:

- Jeudi 17.03.2022 à 18h30
- Mardi 12.04.2022 à 18h30

La séance est levée à 20 heures.

	NOM – Prénom	Signature		
1	ATHANASE Pierre	100		
2	BERNARDI Jessica	A X MARION		
3	BERTHOMÉ Mathieu			
4	CAPLANNE Séverine	E Ales		
5	DELPUECH Karine	Excusée		
6	DIRIBERRY Mathieu			
7	DUCAMP Séverine	Mark		
8	DULUCQ David	alle		
9	FORGUES Jean-Pierre	Excusé		
10	GARAT Damien			
11	GAYSSOT Cyril			
12	GRANDJEAN Anita	400		
13	GROCQ Eric			
14	ILLI Dominique	A		
15	LABEYRIE Bertrand			
16	LAMACHE Alexandre			
17	LASSERRE Elisabeth	JAS -		
18	LESTAGE Michel	Excusé		
19	LUC Evelyne	205		
20	MENSAN Patricia	1. filterson		
21	NIANT Sandrine	partie à 18t 20 -> procuert d'ich		
22	PESQUÉ Christelle	Excusé		
23	SARRAUTE Franck			

ANNEXES

























COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Réforme de la

Annexe 1 Délibération 2022A-01DE

Protection Sociale Complémentaire

DÉBAT DEVANT L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Les principes généraux de la reforme de la PSC

- L'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la PSC de leurs agents, afin de favoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une obligation de participation des employeurs selon un calendrier précis
- L'Ordonnance vise à :
 - Homogénéiser les dispositifs existants entre les fonctions publiques et notamment le montant des participations
 - O Faire converger avec les dispositifs en place dans le privé
- L'Ordonnance prévoit la tenue d'un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC d'ici au 18 février 2022 (et dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées)

Qu'est-ce que la Protection Sociale Complémentaire (PSC)?

La PSC intervient dans 2 domaines

LA SANTE

- Le dispositif vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale
- Les dépenses de santé ne sont en effet pas intégralement remboursées par la Sécurité sociale

LA PREVOYANCE

- Le dispositif vise à couvrir la perte de salaire ou de retraite liée à une maladie, une invalidité, une incapacité ou un décès
- la complémentaire prévoyance couvre alors une partie de la perte de revenu induite par un arrêt de travail

Qu'est-ce que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) ?

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur

LA CONVENTION DE PARTICIPATION

- L'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance
- La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat

UN CONTRAT COLLECTIE

LA LABELLISATION

Une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur

DES CONTRATS INDIVIDUELS

Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir

Le montant des participations employeur

LA SANTE

- Participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50 % minimum d'un montant cible (au 1^{er} janvier 2026)
- Qui doit couvrir un panier de soins minimum :
 - Ticket modérateur
 - Forfait journalier hospitalier
 - Dépenses de frais dentaires et optiques

Montants de référence et niveaux de prise en charge définis par décret non paru

LA PREVOYANCE

Participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 20 minimum d'un montant cible sur un socle de garanties à définir (au 1^{er} janvier 2025)



Les dates clés de la réforme de la PSC

2022

Entrée en vigueur de l'Ordonnance relative à la PSC

18 février 2022

au plus tard : organisation dans les collectivités d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de PSC

2025

Obligation de participation des employeurs territoriaux en matière de « prévoyance » des agents

2026

Obligation de participation des employeurs territoriaux en matière de « santé » des agents

1er janvier 2022



1er janvier 2026

























COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Réforme de la Protection Sociale Complémentaire

QUELQUES DONNEES DE CONTEXTE

Quelques données nationales

Taux d'absentéisme par nature d'absence - 2019

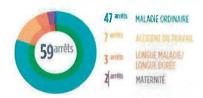


<u>Taux d'absentéisme</u>: pour 100 agents, en moyenne 9,2 sont absents pour raisons de santé (hors maternité) sur l'année

Durée moyenne d'arrêt par nature d'absence en jours - 2019



<u>Taux de gravité</u> : 47 jours d'absence par arrêt en moyenne Nombre d'arrêts pour 100 agents employés par nature d'absence - 2019



Proportion d'agents absents par nature d'absence - 2019



<u>Taux d'exposition</u>: 41% des agents sont absents au moins 1 fois dans l'année

Pour 100 agents, on dénombre 59 arrêts

Quelques données nationales



La labellisation est majoritaire en santé (62%), mais pas en prévoyance où la convention de participation est présente à 59%

Quelques données sur la commune

LA SANTE

- Dispositif en place : labellisation
- Participation en santé depuis : 2013
- Montant de participation : 16 €
- Si convention de participation, indiquer : sans objet
- Taux d'adhésion: 12 agents soit 44 %

LA PREVOYANCE

- Dispositif en place : labellisation
- Participation en prévoyance depuis : 2013
- Montant de participation : 6 €
- Si convention de participation, indiquer : [année de fin, opérateur, garanties obligatoires, options]
- Taux d'adhésion : 16 agents soit 59%

Quelques données sur la collectivité / l'établissement

- La collectivité/l'établissement a 3 ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de PSC
- La collectivité/l'établissement peut prévoir un échéancier afin d'atteindre progressivement le montant minimum obligatoire pour les deux couvertures « santé » et « prévoyance »
- Exemple Estimation du budget à prévoir pour répondre aux obligations règlementaires :
 - > Pour la prévoyance :
 - o N:
 - o N+1:
 - o N+2:
 - > Pour la santé :
 - o N:
 - o N+1:
 - o N+2:

L'action du CDG en matière de PSC

Les centres de gestion disposent d'une nouvelle obligation de conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales (obligation d'un mandat)



Une réflexion en cours à l'echelle régionale

Mutualisation des expertises Sécurité juridique Harmonisation des conventions de participation 02

Des conditions à négocier à plus grande échelle

Recherche d'un meilleur taux d'adhésion Stabilité des tarifs renforcée Amélioration de la couverture des agents



Un conseil et un suivi à garantir sur la durée de la convention

Interface avec les opérateurs Procédures de gestion facilitatrices

I – Protection Sociale complémentaire

• Projections 2022 :

	SANTE	PREVOYANCE
Nbr agents concernés	12	16
Participation actuelle	16€	6€
Moyenne nationale	18,90€	12,20€
Proposition	19 € (+3 €)	12 € (+6€)
Surcoût pour la commune	+ 432 €	+ 1152 €





COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE VOIRIE

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD DE LA VOIRIE PAR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Entre

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey dûment habilité par délibération en date du 23 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

d'une part,

Et

La Commune de Saint-Geours-De-Maremne dont le siège est situé route de Dax, représentée par son Maire, Mathieu DIRIBERRY, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

L'état des lieux figurant en Annexe 3 précise les éventuels désordres relevés lors du diagnostic établi par le cabinet Nextroad durant le premier semestre 2021.

L'inventaire des biens mis à disposition dans les conditions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L .1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du même code, sera actualisé par substitution des annexes susvisées, en application de la définition d'intérêt communautaire en vigueur, sans qu'il soit besoin de constater cette substitution par conclusion d'un avenant.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de communes, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion et prend en charge à ce titre les dépenses d'entretien courant et de réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements mis à sa disposition conformément aux attributions définies dans l'intérêt communautaire. Elle autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit le cas échéant en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté de communes peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des biens et équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune.

Article 4 - Contrats en cours

Il n'existe pas de contrat en cours à transférer.

Article 5 - Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition s'opère sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de reprise de compétence par la commune ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien.

Article 6 - Litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent procès-verbal, la commune de Soustons et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le Département avant tout recours contentieux.



COMMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE - Annexe 1 : Inventaire des voies concernées par la mise à disposition de plein droit

Nom de la voie	Dénomination : lotissement, résidence ou ZA	Statut voie au cadastre	Date Délibération CM	Linéaire intégré (en mi)
Courbeuilhé (rue du)	Courbeuilhe	public	09/02/17	344
Georges Sand (avenue)	desserte collège Aımé Cesaire	public	09/02/17	1036
COUSINS (LOT)	Cousins	public	09/02/17	63.4.59
ACACIAS (ALL DES)		public	non	295.71
ALBIZZIAS (ALL DES)		public	non	96
ARENES (PL DES)		public	non	177
ARRAYAT (RTE DE L')		public	non	210
BARBET (IMP DU)		public	non	510
BAYESSE (RTE DE)		public	non	1440
BELLOCO (RUE DE)		public	non	367
BERYE (RTE DU)		public	non	2439
BETUY (RTE DE)		public	non	1752
BICQ (RUE DU)		public	non	142
BONNEHOUN (RTE DE)		public	non	992
CANTEGROUILLE (CHE DE)		public	non	130
CASSIATE (CHE DE LA)		public	non	375
CATALPAS (ALL DES)		public	non	96
CERISIERS (ALL DES)		public	non	103
CLAIRIERE (IMP DE LA)		public	חסח	75
CLAIRIERE (RUE DE LA)		public	non	268
COUMETS (RTE DE)		public	non	676
COURNAVE (RUE DE LA)		public	non	536
ERABLES (ALL DES)		public	non	62
ESCOURTILLE (RTE DE L')		public	non	2008
FAIT (CHE DU)		public	บอบ	116
FAIT (CHE DU)		public	non	821
FARRIN (RTE DE)		public	non	622
GAINIERS (ALL DES)		public	non	42
GRANDE CASSIATE (CHE DE LA)		public	non	190
HALAGE (CHE DE)		public	บอน	1227
JOSSE (RTE DE)		public	กอก	1988
LABECADE (RTE DE)		public	non	763
LALUERE (RTE DE)		public	non	386
LARTIGUE (RTE DE)		public	non	485
LAVANDIERES (ALL DES)		public	non	103
LAVOIR (RTE DU)		public	บอบ	267
LECOUME (RTE DE)		public	non	564
LECOURT (RTE DE)		public	non	799
LELANNE (RTE DE)		public	นอบ	1962
LESCLE (CHE DE)		public	uou	205
LESMOTHES (RTE DE)		olfqnd	non	668
LESPOUNTES (CHE DE)		public	non	185
LOURGON (RTE DE)		public	υου	3803
MADEMAND (D) IN OR!		- indian	000	

369	9801.	4462	1348,76	112	596	380	166	503	1258 29	125	2946	159	324	66	1599	519	141		10.50	() ()	100	(0)	388	4811	120	1961	850	263	4(R)	1001	17.7	55036,23
(REI)	TEOR	HAH	11011	11011	1011	1300	Hôti	COLUM	11011	101	11111	not		1,011	11031	110127	11CO	1111	HOR	HOD	11011	DEM	IROH	Hell	Date	NOU	INI	non	non	ROH	non	
11 11	and the	ultivi	11777	24(2)18	n (hill)		of days.	11111111	MILLE	DAIIDO.	TAIL T				PAULO III	all the second	MOM	public	MILIE	pulde	HODE.	alitaci	Ngncl	अस्यात	aldud	энопо	htlatt	public	othing	Lathine	DOI R.	
			The state of the s	The state of the s										And the second s	A design of the second				VILVALENCE	MIMMING	ATTAM ISHID	ATTANING	ALLANTISCE	Alladibub	ALLAN ISUID	ALANISHD	VII AN INCID	ALANISOD	CIONING	///		
MENIOLININ (RTF DE)	MONTREPORT (CHE DE)	MONTE (DIE DE)	MICHIS (RIE DES)	PARC DES SPURIS (AV DO)	PARKING ECOLI	PEPINIERES (RUE DES)	PEYROUNIN (CHE DE)	PINS (ALL DES)	PONT ROUGE (RTE DU)	POTEAU (RTE DU)	PRUNUS (ALL DES)	PYRENEES (RUE DES)	TAMARIS (ALL DES)	TAMBOURIN (RTE DU)	TILLEULS (ALL DES)	TRAOUQUELANE (RTE DE)	TULIPIERS (ALL DES)	TOUSTINED (CHI DE)	AINDRIK (RULDI 17)	CHR S (ALEDL)	(OCHENA DEBOLIE ERUE DEB)		CAN (NIII DE)	LANGER (RILL D) 1A)	NAME (RELEAD)	News William (New A)	LANC DISTORY (RES 1913)	THE PART OF THE PARTY OF THE PA	A STATE OF THE STA	AUTOMA (BELLINA)	CAST TO SAIN OF THE CAST	TOTAL WANGE

SAINT VINCENT DE TYROSSE, le

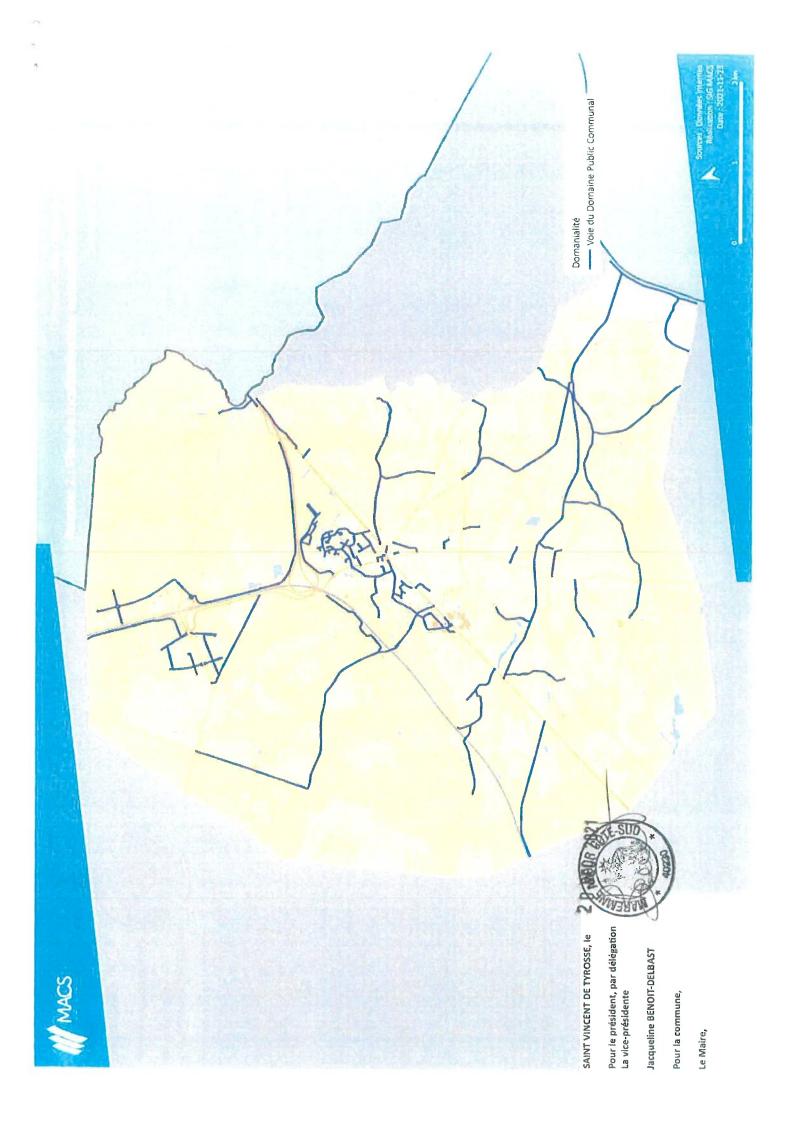
Pour le president, par délè<u>r</u>ation La vice-présidente Jacqueline BENOIT-DELBAST

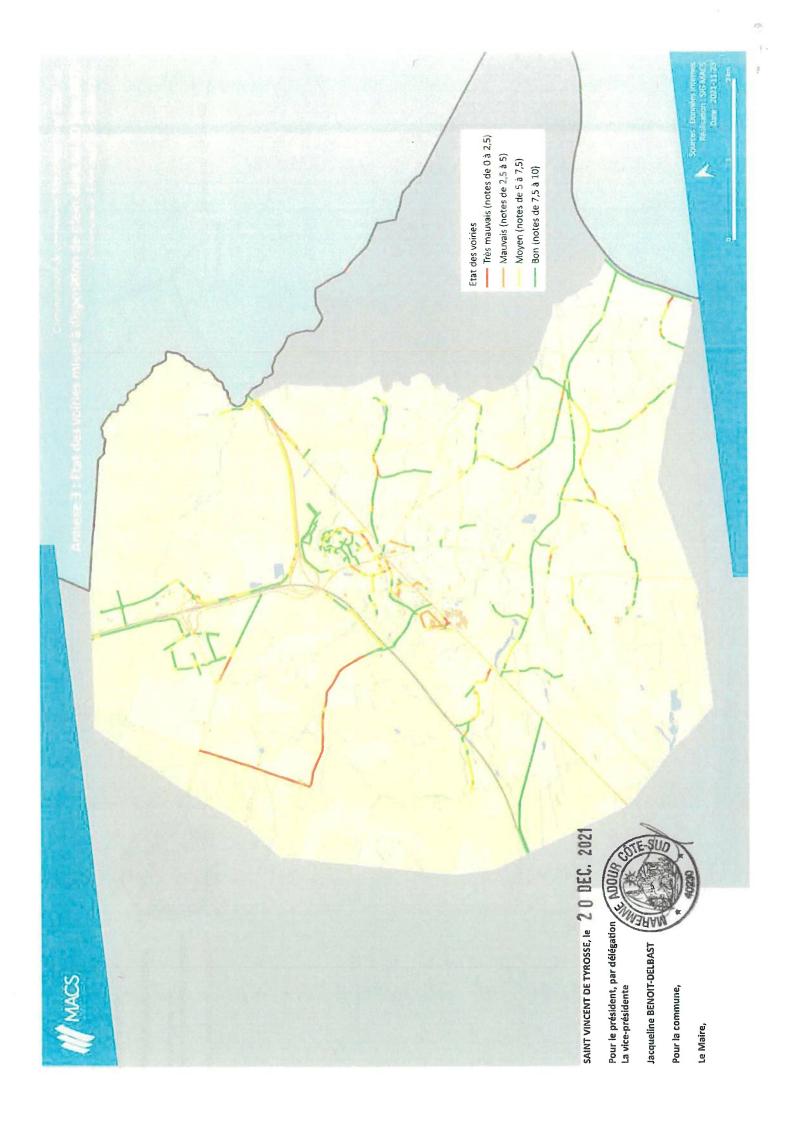
Observations de la commune :

Pour la commune,

Le Maire,









CONVENTION PORTANT SUR LA REALISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

EN/RESEAUX/001 Version 2 22/05/2019

ENTRE

Annexe 3 Délibération 2022A-05DE

 Le Syndicat Mixte Marensin Maremne Adour (EMMA), 20 rue des bobines - BP25 – 40231 Saint Vincent de Tyrosse cedex, maître d'ouvrage des réseaux de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, représenté par son Président Mr BETBEDER

ET

 La Commune de Saint-Geours-de-Maremne Située 1 place des arènes à SAINT GEOURS DE MAREMNE, dit « l'aménageur », représentée par son représentant légal, Monsieur Mathieu DIRIBERRY, agissant en qualité de Maire,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de Saint-Geours-de-Maremne projette de réaliser un lotissement à usage d'habitation dénommé « Cousins 2 » sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE références cadastrales AY 120

Dans le cadre de cette opération d'aménagement, la Commune de Saint-Geours-de-Maremne est amenée à réaliser et à financer tous les travaux nécessaires à la viabilisation et à l'équipement du lotissement, dont l'assainissement et l'alimentation en eau font partie.

Par ailleurs, en vertu des transferts des compétences assainissement et eau potable opérés par la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE à EMMA, ce dernier est, depuis, maître d'ouvrage des installations publiques d'eau et d'assainissement dans la commune.

ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, l'objet de la convention est de définir les conditions de réalisation des réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable par l'aménageur, en conformité avec les prescriptions techniques fixées par la collectivité, en vue de leur rétrocession.

La réception sans réserve des travaux par la collectivité est une condition nécessaire à la rétrocession des réseaux à EMMA et sera constatée au travers d'une deuxième convention (« acte de vente en la forme administrative » ou « acte notarié ») portant sur les conditions de cession des réseaux à la collectivité.

CENTRE ADMINISTRATIF | 20 rue des Bobines | BP 25 40231 SAINT VINCENT DE TYROSSE Cedex | Tél. : 05 58 77 02 40 Du lundi au vendredi : 8h00 — 17h45 sans interruption CENTRE SOUSTONS | 1 Square d'Aquitaine | BP 55 40141 SOUSTONS Cedex | Tél. : 05 58 41 43 15 Du lundi au vendredi : 8h — 12h00 / 13h30 — 17H30

ARTICLE 2: DOCUMENTS PREPARATOIRES

Préalablement au début des travaux, l'aménageur fera parvenir à la collectivité maître d'ouvrage des installations publiques d'assainissement et d'eau potable, les plans détaillés des projets d'assainissement et d'alimentation en eau potable du lotissement comprenant les implantations précises des conduites, des ouvrages, des équipements et des branchements particuliers ou collectifs, les amorces de branchement d'eau potable étant équipés systématiquement de regard de comptage (borne en façade).

A ces documents seront joints les profils en long et les plans projets envisagés pour les conduites d'assainissement et de distribution d'eau ainsi que tous les autres ouvrages pouvant interférer sur la pose et l'entretien des réseaux (inter-distances réglementaires entre réseaux à respecter et superpositions strictement interdites).

Toute modification de projet devra être soumise à l'approbation de la collectivité.

Il est à noter que, préalablement au début des travaux de pose du réseau d'alimentation en eau potable interne à l'opération il sera établi, sous maîtrise d'ouvrage EMMA et au frais de l'aménageur, un branchement sur le réseau public existant. Ce branchement, de diamètre adapté aux besoins de l'opération et qui constitue de fait le raccordement de l'opération au réseau public, sera équipé d'un système de comptage sous regard, ce dernier étant implanté en entrée du périmètre de l'opération. Tout autre raccordement sur le réseau public existant qui s'avèrerait nécessaire (bouclage, etc.) sera également exécuté sous maîtrise d'ouvrage EMMA.

Le branchement sera exécuté selon les conditions techniques et financières en vigueur dans la collectivité et la fourniture d'eau sera conditionnée à la signature d'une demande de souscription d'abonnement à laquelle sera joint un exemplaire du règlement des services applicable. L'abonnement à la fourniture d'eau souscrit lors de l'établissement du susdit branchement pourra prendre fin concomitamment à la rétrocession des infrastructures.

La défense incendie pourra être assurée par le réseau d'eau potable s'il en a la capacité avec la pose d'un hydrant. L'autorisation de raccordement de la défense incendie sur le réseau d'eau potable ne peut être délivrée que par le Syndicat Mixte EMMA.

ARTICLE 3: CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

3.1 Travaux assainissement

Les travaux de construction des ouvrages situés sur la ou les parcelles constituant le lotissement doivent être exécutés par une entreprise possédant au minimum les qualifications : 5143, 5144 (Construction de réseaux gravitaires en milieu urbain), 5153, 5154 (Construction de réseaux gravitaires en milieu non urbain), 5193 et 5192 (Construction de canalisations de refoulement d'eaux usées (en site urbain ou non urbain) délivrées par la Fédération Nationale des Travaux Publics et signataire de la charte de qualité ou qualifications équivalentes.

Representation de la constitution de la constitutio

Les travaux devront être réalisés suivant les règles de l'art, et suivant les prescriptions du cahier des clauses techniques générales en matière de marché public de travaux fascicules 70, 71,81 ainsi que des prescriptions du cahier des charges de EMMA annexé à la convention.

L'entreprise chargée des travaux de pose devra fournir :

- Fournir les résultats des tests de compactage (normes XP P94-105 et XP P94-063)
- Fournir les procès -verbaux des essais d'étanchéité sur l'ensemble du système d'assainissement (canalisations, branchements, regards, et boites de branchement) suivant norme NF EN 1610, méthode à l'air (test à pression décroissante 50-40mb) ou à l'eau
- Fournir les inspections télévisées suivant norme NF EN 13508-2 sur l'ensemble du système de collecte (canalisation, branchement, regards) – En cas de réalisation des revêtements en différé, fournir un nouvel ITV complet.
- Fournir le plan de récolement géoréférencé de classe A, sur format papier et sur support informatique conforme au SIG de EMMA
- Fournir le dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour les postes de relèvement
 - o Contrôle des débits et pressions
 - o Contrôle des consommations électriques et puissances installées
 - o Contrôle du fonctionnement manuel et automatique
- Fournir les attestations de conformité pour la sécurité, d'un bureau d'études agréé pour les armoires électriques, les équipements de levage et équipements de protection.

3.2 Travaux d'alimentation en eau potable

Les travaux de construction des ouvrages situés sur la ou les parcelles constituant le lotissement doivent être exécutés par une entreprise possédant au minimum les qualifications : 5118, 5113 et 5114 (Construction de réseaux d'adduction et de distribution d'eau sous pression (potable ou brute)) délivrées par la Fédération Nationale des Travaux Publics et signataire de la charte de qualité ou qualifications équivalentes.

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, et suivant les prescriptions du cahier des clauses techniques générales en matière de marché public de travaux fascicule 71, ainsi que des prescriptions du cahier des charges du Syndicat Mixte EMMA annexé à la convention.

L'entreprise chargée des travaux de pose devra fournir :

- Respecter les conditions de pose réglementaire (hauteur de couverture, implantation, inter distance avec les réseaux secs, etc.)
- Fournir les résultats des tests de compactage (normes XP P94-105 et XP P94-063)
- Procéder à la désinfection du réseau
- Fournir les analyses d'eau potable

CENTRE ADMINISTRATIF | 20 rue des Bobines| BP 25 40231 SAINT VINCENT DE TYROSSE Cedex| Tél.: 05 58 77 02 40 Du lundi au vendredi : 8h00 – 17h45 sans interruption

CENTRE SOUSTONS | 1 Square d'Aquitaine| BP 55 40141 SOUSTONS Cedex | Tél.: 05 58 41 43 15 Du lundi au vendredi : 8h – 12h00 / 13h30 – 17H30

- Fournir le procès-verbal des essais de pression, essai réalisé en présence de EMMA
- Procéder aux purges du réseau
- Fournir le plan de récolement géoréférencé de classe A, sur format papier et sur support informatique conforme au SIG de EMMA

Les matériels utilisés pour la réalisation de l'alimentation en eau potable et d'assainissement du lotissement (ou opération) devront répondre aux normes en vigueur exigées, leurs spécifications techniques et leurs caractéristiques seront soumises à l'approbation de EMMA maître d'ouvrage des réseaux publics d'eau et d'assainissement.

L'ensemble des documents devra être remis à EMMA par l'aménageur/lotisseur au fur et à mesure de l'exécution des travaux et avant rétrocession des réseaux.

ARTICLE 4: DOSSIER DE RECOLEMENT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Un dossier de récolement des travaux doit être établi par l'aménageur ou son prestataire et remis à EMMA à la fin du chantier. La date de réception ne peut être fixée qu'après production du dossier de récolement et vérification de sa conformité par le Syndicat Mixte EMMA.

Dans tous les cas, les plans informatisés seront conformes au format du SIG du Syndicat. Les éléments du fond de plan et du réseau seront dessinés sur deux fichiers distincts. L'ensemble des éléments seront levés en planimétrie et altimétrie avec une précision de classe A. Un jeu de plan papier devra être également fourni au syndicat.

Par ailleurs, les éléments à transmettre respecteront les spécificités suivantes :

- Les coordonnées des points seront géoréférencées en planimétrie et altimétrie
- Les tolérances de précisions des levés devront respecter la classe A définie dans la règlementation en vigueur concernant les travaux à proximité des réseaux.
- Les plans des réseaux seront fournis à l'échelle 1/200 ou 1/500 sauf les ouvrages spécifiques à l'échelle 1/20. EMMA transmettra un exemplaire de la nomenclature de son SIG.
- Les fichiers seront fournis sous format SHAPE
 Toutes les canalisations ou pièces (vanne, coude, té, poteau incendie, regards...) ainsi que les branchements ou amorce de branchements y compris piquage des branchements sur la conduite principale, devront être repérés par rapport à des mesures prises sur le terrain (cotation par rapport aux limites parcellaires prolongement de bâtiment, triangulation, géoréférencement, ...) et reportés sur le plan de récolement. Les cotations comporteront également les distances entre les regards d'assainissement, robinets-vannes, robinet de prise en charge et pièces spécifiques, des cotations en mesure cumulées pouvant remplacer les inter-distances.

Les tampons d'assainissement seront également côtés en altimétrie.

Les canalisations et pièces seront renseignées par leurs différentes caractéristiques (nature matériau, type, diamètre, marque, date de pose, par exemple un cône de réduction devra comprendre ses diamètres de sortie de conduite, pour les poteaux incendie marque et type).

Le fichier informatique devra en outre comporter :

- Le nom du prestataire certifié ayant effectué le levé et établi le plan de récolement, ce prestataire se portant garant de la conformité du cahier des charges présenté
- La date d'exécution des relevés et du plan de récolement
- Les noms des maîtres d'ouvrage et du maître d'œuvre des travaux
- Le nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

ARTICLE 5: CONDITIONS DE LA CESSION

Préalablement à la cession des réseaux d'assainissement et d'eau potable, le Syndicat Mixte EMMA devra être associé au suivi des travaux. La cession de l'ensemble des réseaux ne pourra intervenir que, si après achèvement et réception formelle des travaux, les résultats des contrôles effectués sont probants.

L'aménageur avise EMMA par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés.

La cession à l'euro symbolique des réseaux au profit de EMMA sera constatée par « un acte de vente en la forme administrative » dressé par le Syndicat Mixte EMMA (ou par l'intermédiaire d'un acte notarié à établir entre le lotisseur/aménageur et EMMA aux frais d'acte exclusifs du lotisseur) où seront mentionnées les valeurs respectives des réseaux d'assainissement et d'eau potable, permettant leur intégration comptable.

A compter du jour de la cession, les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable seront remis à la collectivité responsable du service qui assurera l'exploitation et le renouvellement des installations.

S'il n'y avait pas cession des réseaux alors le Syndicat Mixte EMMA gérerait le lotissement comme un immeuble collectif avec un compteur général et un regard de branchement assainissement laissé en limite de propriété. Le réseau intérieur devra être géré par la copropriété. Les logements créés pourront par la suite demander une individualisation des contrats de fourniture d'eau.

5.1 Travaux assainissement

Le Syndicat Mixte EMMA procédera au contrôle des essais dûment énumérés dans l'article3 ainsi que de l'accessibilité des ouvrages. Le lotisseur/aménageur reste responsable des éléments de surface (tampon regard, etc.) jusqu'à la réception de la voirie définitive, opération au cours de laquelle il réalisera la mise à niveau de ces éléments.

Le Syndicat Mixte EMMA peut décider de prononcer la réception des travaux ou de ne pas la prononcer, eu égard à la conformité des travaux avec les prescriptions techniques fixées dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

CENTRE ADMINISTRATIF | 20 rue des Bobines| 8P 25 40231 SAINT VINCENT DE TYROSSE Cedex | Tél.: 05 58 77 02 40 Du lundi au vendredi: 8h00 – 17h45 sans interruption

5.2 Travaux d'alimentation en eau potable

Le Syndicat Mixte EMMA procédera au contrôle des essais dûment énumérés dans l'article3 ainsi que de l'accessibilité des ouvrages. Les frais y afférents sont à la charge du lotisseur/ aménageur, le montant du décompte étant calculé sur la base des heures de présence du technicien affecté à l'opération (documents préparatoires, réunion de chantier et validation des contrôles).

Le lotisseur/aménageur reste responsable des éléments de surface (bouche, à clé, borne, regard, etc.) jusqu'à la réception de la voirie définitive, opération au cours de laquelle il réalisera la mise à niveau de ces éléments.

Le Syndicat Mixte EMMA peut décider de prononcer la réception des travaux ou de ne pas la prononcer, eu égard à la conformité des travaux avec les prescriptions techniques fixées dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

ARTICLE 6: APPLICATION DES REGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Les règlements des services d'eau et d'assainissement s'appliqueront aux abonnés concernés dès la cession de la Commune de Saint-Geours-de-Maremne au Syndicat Mixte EMMA, des réseaux d'eau et d'assainissement implantés dans l'emprise du nouveau lotissement « Cousins 2 ».

En conséquence l'instruction des demandes de branchement et d'abonnement sera conditionnée à la cession préalable des réseaux nouvellement créés.

ARTICLE 7: PROPRIETE ET JOUISSANCE

Jusqu'à la remise définitive par la Commune de Saint-Geours-de-Maremne au Syndicat Mixte EMMA des réseaux, la société reste propriétaire des réseaux d'eau et d'assainissement.

ARTICLE 8: EFFET

La présente convention sera applicable dès la notification par la Commune de Saint-Geours-de-Maremne de la présente convention.

La présente convention comprend trois exemplaires originaux.

Fait à St Vincent de Tyrosse, le	Fait à, le, le	••••
Pour le Syndicat Mixte EMMA	Pour la Commune de Saint-Geours-	de
Le Président	Maremne	

CENTRE ADMINISTRATIF | 20 rue des Bobines | BP 25

CENTRE SOUSTONS | 1 Square d'Aquitaine | BP 55 40141 SOUSTONS Cedex | Tél.: 05 58 41 Du lundi au vendredi : 8h - 12h00 / 13h30 - 17H30

www.emma40.fr

40231 SAINT VINCENT DE TYROSSE Cedex | Tél.: 05 58 77 02 40 Du lundi au vendredi : 8h00 - 17h45 sans interruption

CENTRE ADMINISTRATIF | 20 rue des Bobines | BP 25 40231 SAINT VINCENT DE TYROSSE Cedex | Tél. : 05 58 77 02 40 Du lundi au vendredi : 8h00 — 17h45 sans interruption

10

CENTRE SOUSTONS | 1 Square d'Aquitaine| BP 55 40141 SOUSTONS Cedex | Tél.: 05 58 41 43 15 Du lundi au vendredi : 8h — 12h00 / 13h30 — 17H30





NOUVELLE-AQUITAINE

CONVENTION

Annexe 4 Délibération 2022A-06DE

Entre:

La commune de Saint-Geours-de-Maremne, représentée par Mathieu DIRIBERRY, Maire, sis 1 Place des Arènes 40230 ST GEOURS DE MAREMNE

Et:

La SA SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président M. Jean-Marc LATOUR sis, 185, Boulevard Maréchal Leclerc, le Plaza Bâtment B, Etage 3, 33000 BORDEAUX

OBJET DE LA CONVENTION

Reversement de la subvention octroyée par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

ENONCÉ DU PROGRAMME

Par acte notarié du 10 juillet 2018, la commune de Saint-Geours-de-Maremne a retrocédé un droit réel immobilier, dans le cadre d'un bail à réhabilitation sur une période de 28 ans, à la SA SOLÍHA BLI NOUVELLE AQUITAINE, de l'immeuble 7 rue de la gare à Saint-Geours-de-Maremne cet immeuble reste la propriété de la commune.

Dans le cadre de ce bail à réhabilitation, la SA SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE s'est engagée à réaliser à ses frais des travaux de construction de l'immeuble.

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud a octroyé une subvention de 8 000 € à la commune de Saint-Geours-de-Maremne pour ce projet.

La commune de Saint-Geours-de-Maremne s'engage, après délibération de son Conseil Municipal, à reverser la somme de 8 000 € à la SA SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE selon l'échelonnement ci-après :

- premier versement : 50 % sur présentation de l'arrêté accordant le permis de construire ;
- solde : en année n+1 suivant l'année du premier versement.

Ce versement se justifie du fait que la SA SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE a supporté le coût de ces travaux de construction.

Fait à Saint-Geours-de-Maremne,	le
---------------------------------	----

Le Maire de St Geours de Maremne, Mathieu DIRIBERRY Le Président Jean-Marc LATOUR, représentant La SA SOLIHA BLI NOUVELLE AQUITAINE

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »